

[...]

33.042/II/PN
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) envoie parfois des délégués unilingues francophones aux commissions de concertation traitant de problèmes d'environnement ; ce fut le cas, selon le plaignant, lors de la réunion de concertation du 3 octobre 2000, organisée à l'initiative de la Ville de Bruxelles : le représentant de l'IBGE était un francophone unilingue et au moins un des néerlandophones présents aurait eu de la peine à expliquer ses plaintes.

Il ressort des renseignements reçus que de fait le représentant de l'IBGE, désigné comme membre de cette commission de concertation était unilingue (rôle français), mais que cela n'aurait jamais posé de problème : les réclamants s'expriment chacun dans leur langue et les représentants de la ville de Bruxelles jouent le rôle de traducteur en cas de difficultés de compréhension.

*
* *

En ce qui concerne les obligations imposées aux services locaux de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que lorsqu'une commune de Bruxelles-Capitale prend l'initiative d'organiser une réunion avec des particuliers, elle doit veiller à ce que l'introduction et les remarques générales se fassent en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et à ce que, conformément à l'article 19 desdites lois, il soit répondu aux questions dans la langue de celui qui les pose, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (voir en ce sens l'avis 28.216 du 26 septembre 1996 concernant les réunions d'information).

En ce qui concerne les obligations des représentants de l'IBGE, il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du chapitre V des LLC, qu'aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée aux fonctionnaires du cadre unilingue français ou néerlandais de l'IBGE.

Etant donné que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne désigne par commission de concertation qu'un fonctionnaire pour représenter l'IBGE et que celui-ci peut être unilingue, il revient à la commune qui organise la commission de concertation de prendre les mesures qui s'imposent pour que ceux qui doivent être entendus puissent s'exprimer librement dans leur langue et comprendre, sans aucune difficulté, les explications données par les membres de la commission.

*
* *

Dans le cas présent, la CPCL ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que des néerlandophones n'auraient pu s'exprimer dans leur langue.

En conclusion, la plainte est recevable et non-fondée.

Copie du présent avis est envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]